

# Œuvrons ensemble pour la qualité de notre cadre de vie

## FEUX

(circulaire ministérielle du 18 novembre 2011)

**Par obligation réglementaire, les feux sont interdits toute l'année.**

Conformément au règlement sanitaire départemental et à une circulaire du Ministère de l'Environnement, les feux ménagers (végétaux, branchages, écobuages...) sont interdits toute l'année sans exception.



## MATERIEL BRUYANT

(arrêté municipal du 14 novembre 2002)

**Les dimanches et jours fériés, l'utilisation des matériels bruyants est interdite toute la journée.** Les autres jours, cette utilisation est autorisée :

- Du lundi au vendredi : 9h - 12h et 14h - 19h,
- Le samedi : 9h - 12h et 15h - 19h.

L'utilisation des matériels les plus bruyants par les particuliers (souffleurs de feuille, appareils à turbine...) n'est autorisée que les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h.

Ces horaires visent à préserver votre tranquillité, y compris aux heures de repas.

## TAPAGE DIURNE ET NOCTURNE

(art. L.571-1 du code de l'environnement, art.R1336-4 à R1336-13 du code de la santé publique, art. R623-2 du code pénal)

**Le tapage est réprimé aussi bien en journée (diurne : 7h à 22h) que dans la nuit (nocturne : 22h à 7h).**

La Loi vise les nuisances sonores liées aux bruits de comportement qui troublent le voisinage de manière anormale. Ils peuvent être provoqués par un individu (cri, chant, talons...), une chose (électroménager, radio, télévision...) ou un animal (abolements, miaulements...).

En journée, ces bruits sont sanctionnés quand ils sont répétitifs, intensifs et/ou durables. Dans la nuit, ces critères ne s'appliquent pas.

À noter que les nuisances olfactives ou visuelles peuvent aussi constituer un trouble anormal de voisinage.

## ENTRETIEN

(arrêté municipal du 10 janvier 1995)

**Si la Mairie est naturellement garante de la propreté de la chaussée, les particuliers et professionnels sont pour leur part tenus d'entretenir les trottoirs et bas-côtés qui jouxtent leur résidence ou leur local.**

Les trottoirs et bas-côtés doivent être dégagés de manière à faciliter la circulation des piétons : taille des haies, nettoyage des feuilles, déneigement...

*Merci de respecter ces règles afin que notre commune demeure agréable à vivre pour tout le monde. Je rappelle que toute infraction est passible d'une amende.*

**Patrice Marchand,**  
Maire de Gouvieux

Pour plus d'informations, vous pouvez joindre la Mairie :  
03 44 67 13 13  
ou [accueil@gouvieux.fr](mailto:accueil@gouvieux.fr)

